

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1732

présenté par
M. Cordery

à l'amendement n° AS|970 du Gouvernement

ARTICLE 27

À l'alinéa 6 , après le mot :

« régionale »,

insérer les mots :

« ou transfrontalière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 de la loi Santé crée les groupements hospitaliers de territoire (GHT), qui se substituent aux communautés hospitalières. Ils seront responsables de l'élaboration d'un projet médical unique entre les établissements publics de santé d'un même territoire, dans le cadre d'une approche orientée vers la réponse aux besoins de santé de la population.

Toutefois, cet article prévoit aussi une dérogation à l'obligation d'adhérer à un GHT. Ce sous-amendement vise à étendre cette dérogation aux établissements situés dans les territoires frontaliers qui ont déjà des coopérations historiques avec des établissements de l'autre côté de la frontière afin de ne pas nuire à ces coopérations. Les GHT doivent venir en appui de ces coopérations transfrontalières.